

PROCES - VERBAL CONSEIL MUNICIPAL DU 10 février 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le 10 février à dix-neuf heures trente, le Conseil municipal, régulièrement convoqué le 04 février, s'est réuni en séance publique à la Mairie sous la présidence de Mme Sylvie LOPEZ.

Mmes, Ghislaine CRAYSSAC, Régine DE RODAT Françoise GALEOTE, Danièle KAYA-VAUR, Sylvie LOPEZ, Valérie MARJAC, Magali POQUET, Francine TEISSIER.

Mrs. Sébastien FABRE, Marc HENRY-VIEL, Pierre MALGOUYRES, Pascal PRINGAULT, Edmond ROUTABOUL, Stéphane SANSAC, Maurice TEULIER.

Absents-excusés :

M Jean GARGUILLO représenté par Mme Régine DE RODAT
Dominique ROMULUS représenté par Mme Ghislaine CRAYSSAC
Mme Huguette THERON-CANUT représentée par Mme Sylvie LOPEZ

Absents :

Mme Sandrine AUBRY
M Yohan ENCAUSSE
Karine MINIC
Michel PELLETIER
Mme Kedna THOMAS

Secrétaire de séance : M Stéphane SANSAC

Le quorum étant atteint, Madame le Maire déclare la séance du conseil municipal ouverte à 19h30 heures.

1. Désignation du secrétaire de séance

Conformément aux dispositions de l'article L2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil municipal doit désigner parmi ses membres le secrétaire de séance. Ce dernier est chargé de la rédaction du procès-verbal de la séance du conseil municipal.

M Stéphane SANSAC est désigné secrétaire de séance.

2. Adoption du Procès-Verbal du conseil municipal du 18 décembre 2024

Le conseil municipal est invité à prendre connaissance, à formuler d'éventuelles remarques et à adopter le Procès-Verbal du conseil municipal du 18 décembre 2024.

**Délibération n°
DL20250201**

**REPLACEMENT DU REFERENT DEONTOLOGUE DE
L'ELU LOCAL**

Vu le Code Général des collectivités territoriales, et notamment son article L1111-1-1 ;
Vu la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification, et notamment son article 218 ;
Vu le décret d'application n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 ;
Vu la délibération DL20230501 du conseil municipal du 10 mai 2023 ;

Considérant ce qui suit :

Madame le Maire expose que l'article 218 de loi 3DS (loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de

simplification) prévoit la possibilité pour tout élu local de pouvoir « consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques » consacrés dans la Charte de l'élu local (article L.1111-1-1 du Code général des collectivités territoriales).

Monsieur Hervé OLIVIER désigné par le conseil municipal du 10 mai 2023 pour assurer les missions de référent déontologue auprès des élus de la commune est décédé en juin 2024. Il convient donc de le remplacer.

Il est proposé de désigner, à l'instar de Rodez Agglomération, Monsieur François TORT, retraité de la Fonction Publique Territoriale, ancien DGS et DGA de communes, vice-président national honoraire du SNDGCT, formateur au CNFPT jusqu'en 2017 et volontaire pour assurer ces fonctions à compter du 1er janvier 2025. Le décret d'application autorise en effet la désignation d'un même référent déontologue par plusieurs collectivités et groupements de collectivité par délibérations concordantes.

Il est proposé de retenir les conditions et modalités suivantes pour l'exercice de la fonction de référent déontologue :

Durée de l'exercice des fonctions :

Le référent déontologie de l'élu local assure ses fonctions jusqu'à la fin de la présente mandature. Une interruption et/ou modification de cette durée de fonction est possible avec l'accord exprès des deux parties.

Les modalités de sa saisine :

Son périmètre d'intervention concerne l'ensemble des élus municipaux. Ces derniers pourront le saisir sous forme écrite par courriel, en précisant dans l'objet « saisine du référent déontologue – nom de la collectivité – confidentiel ». Le déontologue pourra solliciter toutes pièces nécessaires à l'instruction de la demande reçue directement avec l'élu demandeur. Un échange par téléphone ou en présentiel pourra intervenir à l'initiative du référent déontologue. Une réponse sera apportée dans un délai estimé à un mois. Ce délai peut être prolongé si le dossier est considéré incomplet ou si celui se révèle complexe.

Les conditions dans lesquelles les avis sont rendus :

Le référent déontologie émet un avis simple ou une recommandation qui ne peut donner lieu à un recours contentieux et qui ne lie pas son destinataire seul responsable de ses obligations déontologiques.

Les moyens matériels mis à sa disposition

Le référent déontologie disposera de l'assistance administrative du personnel municipal et d'un bureau si nécessaire dans les locaux de la mairie pour recevoir et s'entretenir avec le demandeur.

Il percevra en outre les indemnités de vacations prévues par les textes en vigueur soit un montant de 80€ par dossier conformément aux dispositions de l'arrêté du 6 décembre 2022.

Les déplacements que le référent déontologue pourra être amené à effectuer dans le cadre de ses interventions seront remboursés par la ville dans les conditions définies par les textes en vigueur

Où l'exposé du Maire, rapporteur, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

DECIDE :

- **De désigner** Monsieur François TORT en qualité de référent déontologue de l'élu local ;
- **D'autoriser** Madame le Maire à signer tout document à intervenir dans le cadre de l'exécution de la présente délibération
- **D'adopter** à l'unanimité.

Considérant que les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent recruter des vacataires ;

Considérant que pour pouvoir recruter un vacataire, les trois conditions suivantes doivent être réunies :

- recrutement pour exécuter un acte déterminé ;
- recrutement discontinu dans le temps et répondant à un besoin ponctuel de l'établissement ;
- rémunération attachée à l'acte.

Il est proposé aux membres du conseil municipal de recruter deux vacataires, afin de renforcer le service de garderie du midi d'une durée d'une heure par jour, les lundis, mardis, jeudis et vendredis pendant la période scolaire, et du 1^{er} mars 2025 au 04 juillet 2025.

Il est proposé également aux membres du conseil municipal que chaque vacation soit rémunérée sur la base d'un taux horaire d'un montant brut de 20 €.

Où l'exposé de M Pierre MALGOUYRES, rapporteur, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

DECIDE :

- **D'autoriser** Mme le Maire à recruter deux vacataires pour la période du 1^{er} mars 2025 au 04 juillet 2025, selon les modalités exposées ci-dessus
- **De fixer** la rémunération sur la base d'un taux horaire d'un montant brut de 20 € ;
- **D'inscrire** les crédits nécessaires au budget 2025 ;
- **De donner** tout pouvoir à Mme le Maire pour signer les documents et actes afférents à cette décision ;
- **D'adopter** à l'unanimité.

M. ROUTABOUL Edmond, rapporteur invite les membres de l'assemblée délibérante à prendre connaissance des nouveaux tarifs proposés pour les concessions du cimetière communal applicables au **1^{er} mars 2025**.

Concession	Surface M2	10 ans	30 ans	50 ans
Prix au m2		25	40	60
<u>Dimension des concessions</u>				
2.50m x 1m	2.50m ²	62.50	100	150
2.50m x 2.00m	5.00m ²	xxx	200	300
Cavurne construite et habillée (4 urnes)		xxx	1600 €	xxx
Renouvellement cavurne et columbarium		xxx	60 €	xxx
Jardin du souvenir	Gratuit			

Cette délibération annule et remplace la délibération DL20210412 du 12 avril 2021.

Ouï l'exposé de M. Edmond ROUTABOUL, rapporteur, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

DECIDE :

- **De valider** les tarifs ci-dessus, applicables à partir du 1^{er} mars 2025 ;
- **D'autoriser** Mme le Maire à signer tous documents à intervenir dans le cadre de l'exécution de la présente décision ;
- **D'adopter** à l'unanimité.

Délibération n° DL20250204	REGLEMENT DES SERVICES PERISCOLAIRES MODIFICATION DE L'OFFRE
---------------------------------------	---

Pour rappel, les services périscolaires de la commune d'Olemps comprennent la cantine du midi, les garderies du matin, du midi et du soir mais aussi une étude surveillée après l'école.

Tous les enfants scolarisés à l'école Pierre LOUBIERE peuvent s'inscrire aux services périscolaires. Les horaires de garderie sont les suivants :

- De 7h30 à 8h35 le matin,
- De 11h45 à 13h35 pour les enfants inscrits à la cantine,
- De 16h45 à 18h30, le soir après la classe.

La garderie est payante de 7h30 à 8h35 et de 17h15 à 18h30.

Le service de cantine est lui aussi payant en fonction du coefficient familial. Les enfants sont admis s'ils sont présents à l'école toute la journée.

Une étude surveillée est organisée deux fois par semaine les lundis et jeudis de 16h45 à 17h45.

Une modification des tarifs du service périscolaire a été approuvée par délibération n°DL20240512 en date du 27 mai 2024.

Néanmoins, le service de garderie du soir prévoyait deux dispositifs : l'accueil simple au tarif présentiel de 1.25 € et les activités sur inscription, au tarif présentiel de 2 €, à compter de la rentrée scolaire 2024-2025. Or, il s'avère que la deuxième formule, c'est-à-dire celle proposant des activités sur inscription ne rencontre pas le succès escompté. Par ailleurs, celle-ci nécessite la présence d'un agent pour peu d'enfants.

Aussi, il est proposé à compter de la rentrée des vacances d'hiver, soit le 3 mars 2025, de proposer qu'un seul dispositif de garderie du soir, à savoir l'accueil simple au tarif présentiel de 1.25 €. L'agent en question sera ainsi redéployé dans l'encadrement global de l'ensemble des enfants présents.

Enfin, le règlement des services prévoit la possibilité d'exclure temporairement ou définitivement un enfant pour le reste de l'année scolaire en cours dans le cas où un comportement serait inadapté et répété avec règles de vie en société.

Ouï l'exposé de Mme Francine TEISSIER, rapporteur, le conseil municipal, après en avoir délibéré,

DÉCIDE :

- **D'approuver** le règlement des services périscolaires ;
- **De valider** les modifications selon les arguments présentés ci-dessus ;
- **De dire** que cette délibération annule et remplace la délibération n° n°DL20240512 en date du 27 mai 2024 ;
- **D'adopter** à l'unanimité.

Le PCS est créé par la loi de modernisation de la sécurité civile de 2004, codifiée en 2012 dans le Code de la Sécurité Intérieure. Le Maire agit en tant que « Directeur des Opérations de Secours ». Il est le premier acteur impliqué dans la gestion de crise puisqu'il détient les pouvoirs de police.

Le plan communal de sauvegarde (PCS) est un document qui constitue un relais entre les politiques locales de prévention des risques et celles de gestion des situations de crise.

Il est obligatoire pour les communes concernées par :

- un plan de prévention des risques naturels prévisibles (PPRN) ou minier (PPRM) prescrit ou approuvé,
- un plan particulier d'intervention (PPI),
- un territoire à risque important d'inondation (TRI) identifiés par le plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) ;
- une exposition reconnue au risque volcanique ;
- une exposition reconnue au risque cyclonique et située dans les territoires régis par l'article 73 de la Constitution ou dans les territoires de Saint-Martin et Saint-Barthélemy ;
- une zone de sismicité (de niveau 3, 4 ou 5) ;
- des bois et forêt classés à risque d'incendie ou réputés particulièrement exposée au risque d'incendie.

Un plan communal de sauvegarde peut également être élaboré à l'initiative du maire, en dehors de ces cas obligatoires.

Le PCS organise, sous l'autorité du maire, la préparation et la réponse au profit de la population lors des situations de crise. Il prévoit en particulier :

- le regroupement de l'ensemble des documents de compétence communale contribuant à l'information préventive et à la protection de la population ;
- les mesures immédiates de sauvegarde et de protection des personnes (au regard des risques connus),
- l'organisation nécessaire à la diffusion de l'alerte et des consignes de sécurité,
- le recensement des moyens disponibles et la définition de la mise en œuvre des mesures d'accompagnement et de soutien de la population.

Au-delà du cadre réglementaire qui impose à la ville de mettre en place un Plan Communal de Sauvegarde, la volonté est d'assurer efficacement la mission de protection de tous les concitoyens. Le PCS est d'abord un outil permettant de faire face, de façon organisée, à des risques identifiés ou non, survenus sur notre territoire.

Le PCS reposera sur les acteurs de la collectivité, formés préalablement. Il s'agit d'une organisation en veille, basée sur l'expérience du quotidien, le principe de l'amélioration continue et la rigueur de gestion pour maintenir les dispositions établies opérationnelles.

La mise à jour du PCS est essentielle pour l'actualisation des données. Il est révisé en fonction de la connaissance et de l'évolution des risques, de la réglementation, de l'organisation de la commune et des retours d'expérience des exercices annuels de simulation. Dans tous les cas, le délai de révision ne peut excéder 5 ans.

Oui l'exposé du Maire, rapporteur, le conseil municipal, après en avoir délibéré,

DÉCIDE :

- **D'approuver** la démarche d'élaboration et de finalisation du Plan Communal de Sauvegarde de la commune d'Olemps ;
- **D'autoriser** Mme le Maire à signer et à prendre toutes les décisions nécessaires à la mise en œuvre de ce projet, dont l'arrêté d'approbation du PCS ;
- **D'adopter** à l'unanimité.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (article L2334-32 à L2334-39 et R2334-19 à R2334-35) ;

Vu La Loi de Finance n°2020-1657 du 29 décembre 2010 ;

Vu la délibération n°DL20240103 du 29 janvier 2024 ;

Vu la nécessité de traiter l'ensemble des points lumineux restant d'éclairage public ;

Vu l'arrêté attributif n°58 de la Préfecture au titre des Fonds Verts 2024 ;

Vu la convention de groupement de commande passée avec le Syndicat Intercommunal d'Energie de l'Aveyron (SIEDA) pour les années 2023 à 2025, et le résultat de la consultation pour un coût total des travaux d'un montant de 47 355 €

Vu l'arrêté n°345 de la Préfecture portant modification du montant de la subvention attribuée à la commune d'Olemps pour l'opération « Rénovation en LED du parc lumineux ;

Il convient de mettre à jour et de délibérer sur le montant de l'opération ainsi que sur le plan de financement.

Ouï l'exposé du Maire, rapporteur, Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

DECIDE

- **D'approuver** le montant des travaux qui s'élève à 47 355,00€ HT (56 826,00€ TTC) ;
- **De valider** le plan de financement proposé, à savoir :

Participation du SIEDA (HT) - 15 %	7 103,25 €
Etat - Fonds Vert (<i>Fond d'accélération de la transition écologique dans les territoires</i>) – 15%	7 103,25 €
Fonds propres de la collectivité – 70%	33 148,50 €
TOTAL	<u>47 355,00 € HT</u>

- **D'autoriser** Madame le Maire à signer tous les documents afférents à l'opération ;
- **De s'engager** à céder au SIEDA les Certificats d'Economies d'Energie (CEE) émis à l'occasion de ces travaux ;
- **D'adopter** à l'unanimité.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (article L2334-32 à L2334-39 et R2334-19 à R2334-35),

Vu la Loi de Finance n°2020-1657 du 29 décembre 2010,

Vu la nécessité de réaliser des travaux de confortement de l'ouvrage d'art sur l'Aveyron, route des Ballades et notamment au niveau de son tablier,

Vu la mitoyenneté de cet ouvrage entre Olemps et de Druelle Balsac, sa gestion relève des 2 communes,

Considérant que la commune d'Olemps n'a pas dans ses services les compétences techniques nécessaires à la réalisation des études et au suivi des travaux,

Vu la délibération n°DL20240107 en date du 29 janvier 2024 approuvant la convention de mandat de maîtrise d'ouvrage pour les travaux du pont des Ballades proposé par la commune de DRUELLE BALSAC.

Vu l'état des sommes transmises par la commune de Druelle-Balsac dues par la commune d'Olemps.

Il convient d'approuver l'avenant n°1 à la convention de mandat pour la maîtrise d'ouvrage du Pont des Ballades avec la commune de Druelle-Balsac. Les modifications en question sont présentées ci-dessous, avec un appel de fonds pour la commune d'Olemps d'un montant de 52 268.98 €

Montant des travaux HT	161 961.49 €
Montant de la maîtrise d'œuvre HT	10 760.00 €
Montant de la mission SPS HT	861.00 €
MONTANT TOTAL HT	173 582.49 €
TVA 20 %	34 716.50 €
MONTANT TOTAL TTC	208 298.99 €
FCTVA 16.40 %	34 161.03 €

L'appel de fonds correspondant au solde des travaux est calculé comme suit :

MONTANT TOTAL TTC	208 298.99 €
Subvention DETR	- 64 600.00 €
Amande de police	- 5 000.00 €
SOUS-TOTAL	138 698.99 €
FCTVA 16.40 %	- 34 161.03 €
TOTAL	104 537.96 €
TOTAL / 2 (part Druelle Balsac et part Olemps)	52 268.98 €

Où l'exposé de M. Edmond ROUTABOUL, rapporteur, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

DECIDE :

- **D'approuver** l'avenant n°1 à la convention de mandat pour la maîtrise d'ouvrage du Pont des Ballades avec la commune de Druelle Balsac ;
- **D'autoriser** Mme le Maire à signer la présente convention ainsi que tous les documents afférents à cette demande ;
- **D'adopter** à l'unanimité.

**Délibération n°
DL20250208**

TARIFICATION SALON JEUX VIDEO

La commune d'Olemps a souhaité développer sa politique d'animation tous publics, en organisant le 6 juillet 2024, le premier salon jeux vidéo. Cet événement a réuni sur une seule journée près de 1 000 visiteurs.

Fort de ce succès, la municipalité a décidé de renouveler cette expérience mais en augmentant l'offre proposée au grand public. En effet, la manifestation aura lieu désormais sur deux journées, les 5 et 6 juillet 2025, en intégrant une offre de jeux et de loisirs plus développée.

Ce type d'animation nécessite l'intervention d'un prestataire. Aussi et afin de diminuer le reste à charge pour la collectivité, il est proposé de rendre la manifestation payante avec la tarification suivante :

- 3 € / 1 journée
- 5 € / 2 journées
- Gratuit pour les enfants de moins de 10 ans

Les encaissements se feraient par le biais de la régie de recettes « Foires et marchés ».

Où l'exposé de Mme Ghislaine CRAYSSAC, rapporteur, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

DECIDE :

- **D'approuver** la tarification telle que présentée ci-dessus pour l'édition n°2 du salon jeux vidéo de la commune d'Olemps ;
- **D'autoriser** Mme le Maire à prendre toutes décisions nécessaires à la réalisation de ce projet ;
- **D'adopter** à l'unanimité.

**Délibération n°
DL20250209**

**PLAN DE FINANCEMENT – PROGRAMME DE MISE EN
SECURITE DES BÂTIMENTS PUBLICS**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (article L2334-32 à L2334-39 et R2334-19 à R2334-35) ;

Vu la Loi de Finance n°2020-1657 du 29 décembre 2010 ;

Vu la lettre d'engagement de la Préfecture du 22 novembre 2024 fixant les modalités de subventions au titre de la DETR 2025 ;

Vu la présence de nombreux bâtiments sur la commune accueillant du public ;

Vu la nécessité de procéder à des travaux de mise en sécurité des bâtiments suivants :

- L'installation de parafoudres pour le gymnase Georges BRU, la Halle aux Sports, la salle communale de Toizac, la salle multigénérationnelle 7-77 et l'école afin de prévenir tous dommages électriques dus à la foudre. En effet, ces bâtiments sont, en outre, équipés d'appareils électroniques (lecteurs de badges, automates de gestion du chauffage, climatisation...) sensibles aux orages.
 - Coût pour la collectivité : **4 683.87 € HT**
- La mise en place de mitigeurs sectorisés au sein de la crèche l'Enfant Do. L'installation actuelle du réseau d'eau ne permet pas de lutte convenablement contre les risques de légionellose.
 - Coût pour la collectivité : **7 054.06 € HT**
- Enfin, le chauffe-eau actuel de la Halle aux sports présente des signes évidents de faiblesse, avec des fuites importantes, et nécessite d'être changé
 - Coût pour la collectivité : **10 487.85 € HT**

Considérant que la ville d'Olemps ne peut financer seule ce programme.

Il convient de délibérer sur le montant de cette opération ainsi que sur le plan de financement.

L'estimation prévisionnelle hors taxes de ce programme s'élève à : **22 225.78 € HT**

Où l'exposé du Maire, rapporteur, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

DECIDE :

- **D'approuver** le projet et le montant des travaux qui s'élève à **22 225.78 € HT** ;
- **D'approuver** le plan de financement ci-après :
 - o Etat – DETR 2025 : **5 556.45 €** soit 25%
 - o Commune : **16 669.33 €** soit 75%
- **D'autoriser** Madame le Maire à signer tous les documents afférents à cette demande ;
- **D'adopter** à l'unanimité.

Délibération n° DL20250210	APPROBATION DE L'ACTE CONSTITUTIF DU GROUPEMENT DE COMMANDES DANS LE CADRE DU CONTROLE, DE LA MAINTENANCE ET DE L'ENTRETIEN DES POTEAUX INCENDIE
---------------------------------------	---

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu les articles L. 2113-6 et L. 2113-7 du Code de la Commande Publique,

Considérant la nécessité faite au Maire de procéder à l'installation et l'entretien des poteaux incendie implantés sur son territoire,

Considérant que leur mise à disposition relève de la responsabilité du Maire en tant que garant de la sécurité de ses administrés,

Considérant l'intérêt pour le S.M.A.E.P de MONTBAZENS – RIGNAC de recueillir et mettre à jour les données relatives à ces hydrants, d'appréhender les mesures effectuées (pression, débits...) qui constituent des données intéressantes dans le suivi du bon fonctionnement du réseau d'eau potable, le S.M.A.E.P organise et coordonne un groupement de commandes portant sur le contrôle, la maintenance et l'entretien des poteaux incendie,

Considérant l'intérêt pour la commune d'Olemps d'adhérer au groupement de commandes pour le contrôle, la maintenance et l'entretien des poteaux incendie pour ses besoins propres, proposé par le S.M.A.E.P de MONTBAZENS-RIGNAC,

Considérant qu'eu égard à son expérience, le Syndicat entend assurer le rôle de coordonnateur de ce groupement pour le compte de ses adhérents,

Après lecture de l'acte constitutif du groupement,

Vu ledit dossier,

Où l'exposé de M Edmond ROUTABOUL, rapporteur, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

DECIDE :

- **D'adhérer** au groupement de commandes pour le contrôle, la maintenance et l'entretien des poteaux incendie, coordonné par le S.M.A.E.P de MONTBAZENS - RIGNAC et d'approuver l'acte constitutif afférent,
- **D'autoriser** le Président du S.M.A.E.P de MONTBAZENS-RIGNAC en sa qualité de coordonnateur, à signer les actes subséquents dans laquelle la commune d'Olemps sera partie prenante,
- **D'autoriser** Madame le Maire à prendre toutes les mesures d'exécution et signer tous les actes subséquents à la présente délibération,
- **D'adopter** à l'unanimité.

Vu la délibération n°DL20240409 en date du 04 avril 2024, approuvant la convention de prestation de service Relais Petite Enfance avec la CAF de l'Aveyron 2024-2027 ;

Vu la délibération n°DL20240905 approuvant la Convention Territoriale Globale avec la Caisse d'Allocations Familiales de l'Aveyron pour la période 2024-2027, avec l'attribution d'un bonus territoire pour les services petite enfance. ;

Il convient désormais d'approuver l'avenant n°1 à la convention d'objectifs et de financement prestation de service Relais Petite Enfance, dont l'objet est l'intégration du bonus territoire pour le service Relais Petite Enfance de la commune d'Olemps.

Vu ledit dossier,

Ouï l'exposé de Mme Danièle KAYA-VAUR, rapporteur, le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

DECIDE :

- **D'approuver** l'avenant à la convention de prestation de service relais petite enfance avec la CAF de l'Aveyron pour l'intégration du bonus territoire CTG ;
- **D'autoriser** Mme le Maire à signer ladite convention ainsi que tout document nécessaire à la mise en œuvre du projet ;
- **D'adopter** à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20h15.